

# ARTICLE DE LA REVUE JURIDIQUE THÉMIS

*On peut se procurer ce numéro de la Revue juridique Thémis à l'adresse suivante :*

*Les Éditions Thémis*

*Faculté de droit, Université de Montréal*

*C.P. 6128, Succ. Centre-Ville*

*Montréal, Québec*

*H3C 3J7*

*Téléphone : (514)343-6627*

*Télécopieur : (514)343-6779*

*Courriel : [themis@droit.umontreal.ca](mailto:themis@droit.umontreal.ca)*

© Éditions Thémis inc.

Toute reproduction ou distribution interdite

disponible à : [www.themis.umontreal.ca](http://www.themis.umontreal.ca)

**La détermination du domaine du droit civil en matière de responsabilité civile de l'Administration québécoise „  
Commentaire de l'arrêt Laurentide Motels**

Pierre-André Côté<sup>[1]</sup>

**I. LE PROBLÈME 414**

**II. LA SOLUTION RETENUE 416**

**III. LA PORTÉE DE L'ARRÊT 420**

**A. La recherche en droit public des règles qui déterminent dans**

**quelles circonstances et dans quelle mesure le droit privé de la responsabilité civile s'applique aux autorités administratives québécoises 420**

**B. Les difficultés associées à la transposition de certains éléments**

**de la common law publique en droit civil québécois 424**

---

L'une des grandes questions auxquelles est confronté tout système de droit est celle de déterminer dans quelle mesure la responsabilité civile de l'Administration doit être régie par le droit applicable aux particuliers ou doit, au contraire, ressortir à un régime exorbitant qui tient compte des particularités de l'action administrative, notamment quant aux motifs qui l'animent, aux objectifs qu'elle poursuit ainsi qu'aux moyens qu'elle met en oeuvre.

Cette question universelle revêt, au Québec, une dimension toute particulière, car le choix entre l'application du droit commun de la responsabilité et celle de règles qui en sont exorbitantes se double d'un choix entre les deux systèmes de droit qui y coexistent, soit le système de droit civil, applicable en droit privé, et le système de common law, qui régit le droit public. Pour le juriste québécois, de formation civiliste, ce choix oppose, en matière de responsabilité civile de l'Administration québécoise, un système qui lui est familier, puisqu'il est prévu au code civil, et un système qu'il maîtrise moins, ne serait-ce que pour des raisons liées à la langue dans laquelle il s'exprime. Combien de juristes québécois, par exemple, se retrouvent dans les dédales du droit des *torts* en common law et sont à même de comprendre, sans trop de peine, les subtilités de la jurisprudence en la matière?

Question importante donc que celle de la détermination de la part du droit commun de la responsabilité civile dans le régime de responsabilité de l'Administration québécoise et dont il faut s'étonner qu'il ait fallu attendre l'arrêt *Laurentide Motels*<sup>[2]</sup> de 1989 pour que la Cour suprême du Canada ait l'occasion d'y proposer certains éléments de réponse.

Ce commentaire se veut un hommage à Jean Beetz. Il m'a enseigné le droit constitutionnel à la Faculté de droit de l'Université de Montréal, puis, en 1969, comme doyen de cette même faculté, il a été l'un des principaux responsables de mon engagement dans la carrière universitaire. J'ai eu ensuite le plaisir de le compter parmi mes collègues à la faculté de 1970 à 1973. Il a été et est resté pour moi, comme pour beaucoup d'autres, un maître, autant par le raffinement de son esprit et par l'étendue de sa culture que par l'élégance et la précision de son verbe.

Il s'agit d'un commentaire sans complaisance, comme il l'eut souhaité<sup>[3]</sup>. Après un exposé du problème soulevé devant la Cour (I), la solution retenue est décrite (II) avant que ne soit analysée la portée de l'arrêt (III). On n'insistera ici que sur les aspects de la décision qui se rapportent à la question des sources de la responsabilité extracontractuelle de l'Administration québécoise.

## I. LE PROBLÈME

Une cigarette abandonnée par un fumeur négligent a mis le feu à un établissement hôtelier appartenant pour partie à l'appelante, Laurentide Motels Ltd. L'intervention des services de lutte contre les incendies de la ville de Beauport, l'intimée, n'a pu empêcher que des dommages extrêmement lourds soient causés par l'incendie. Les propriétaires de l'établissement et de son contenu ont poursuivi le fumeur et la municipalité, et ont allégué notamment que la municipalité avait été négligente dans l'entretien de l'équipement servant à la lutte contre les incendies et que ses préposés, au moment du sinistre, n'avaient pas fait preuve de toute la compétence voulue. L'affaire soulevait donc la question de la responsabilité des municipalités du fait des fautes commises dans la lutte contre les incendies.

La demande a été accueillie en première instance, le fumeur et la municipalité se partageant la responsabilité<sup>[4]</sup>. La Cour d'appel a infirmé cette décision<sup>[5]</sup>, les juges Vallerand et Nichols estimant notamment que lorsqu'une municipalité, comme c'était le cas en l'instance, exerce un pouvoir discrétionnaire, comme celui de se doter d'un service de lutte contre les incendies, elle ne peut encourir de responsabilité que dans la seule mesure où l'intervention du service a aggravé le préjudice résultant du sinistre. Ces juges épousaient ainsi les thèses défendues par le professeur Jean-Denis Archambault dans un article paru en 1981<sup>[6]</sup>. Ce texte allait déclencher une vive controverse dans la doctrine québécoise, controverse opposant le professeur Archambault à des juristes rattachés à la Faculté de droit de l'Université Laval<sup>[7]</sup>.

Au coeur de cette controverse, on trouve le texte du premier alinéa de l'article 356 du *Code civil du Bas Canada*:

*Les corporations séculières se subdivisent encore en politiques et en civiles. Les politiques sont régies par le droit public, et ne tombent sous le contrôle du droit civil que dans leurs rapports, à certains égards, avec les autres membres de la société individuellement.*

Le désaccord des protagonistes porte moins sur le sens de ce texte que sur sa portée concrète. On reconnaît que, si l'application du droit civil aux corporations publiques que sont les corporations municipales fait figure d'exception, elle est cependant la règle dans le domaine de la responsabilité civile. Cette solution serait

justifiée par la nature des rapports juridiques régis par le droit de la responsabilité civile, rapports de droit privé compris dans l'expression «*Property and Civil Rights*» qui délimite au Québec, depuis l'*Acte de Québec*, la sphère d'application du droit de source française. On reconnaît aussi que si le droit civil a vocation naturelle à régir la responsabilité civile des corporations municipales, son application peut être écartée par des règles de droit public. On s'entend également sur le fait que la décision d'une municipalité d'exercer ou non un pouvoir de nature discrétionnaire, comme celui de créer ou non un service de lutte contre les incendies, ou d'exercer ce pouvoir de création selon telles ou telles modalités ne peut donner lieu à une action en responsabilité civile entièrement régie par le droit civil.

Le désaccord porte essentiellement sur la règle dérogatoire de droit public qu'il convient alors d'appliquer. Selon le professeur Archambault, qui se fonde sur l'arrêt de common law *East Suffolk Rivers Catchment Board c. Kent*<sup>[8]</sup>, le devoir de la municipalité, dans ces circonstances, se borne à ne pas causer plus de dommages qu'il n'y en aurait eu sans l'intervention municipale. La municipalité ne pourrait être tenue d'indemniser que l'aggravation des dommages que son intervention aurait pu causer. Cette règle constitue, aux yeux du professeur Archambault, une règle de droit public qui, à ce titre, supplante les règles de droit civil normalement applicables à la responsabilité civile des municipalités. Dans les circonstances de l'arrêt *Laurentide Motels*, cette règle aurait justifié le rejet de la réclamation contre la ville de Beauport. Selon le professeur L'Heureux, dont l'opinion représente assez bien le point de vue des juristes de Québec, la règle dérogatoire qu'il convient d'appliquer est plutôt celle énoncée par la Chambre des Lords dans l'arrêt *Annis c. Merton London Borough Council*<sup>[9]</sup>, où l'on fait la distinction entre les décisions de nature politique et celles de nature opérationnelle ou relatives à la gestion. Les décisions de nature politique (comme celle de créer ou non un service de lutte contre les incendies) n'engendrent de responsabilité que dans l'ordre politique; les décisions relevant de la «sphère opérationnelle» (par exemple, les décisions du chef de l'escouade de lutte contre les incendies prises sur les lieux d'un sinistre), au contraire, sont soumises au droit commun de la responsabilité. Comme au Québec ce droit commun est le droit civil, cette règle aurait conduit, dans l'affaire *Laurentide Motels*, à distinguer si le fait dommageable appartient à la «sphère politique» ou à la «sphère opérationnelle» des pouvoirs de la municipalité. Comme les fautes reprochées à la ville de Beauport se situaient au niveau opérationnel, sa responsabilité pouvait être engagée selon les règles du droit commun, le droit civil québécois.

## II. LA SOLUTION RETENUE

C'est ce dernier point de vue qui va emporter l'adhésion de la Cour suprême. On a jugé à l'unanimité que les fautes reprochées à la municipalité relevant de la sphère opérationnelle de ses pouvoirs, sa responsabilité était engagée selon les règles du droit civil. Le juge L'Heureux-Dubé a rédigé des motifs en ce sens auxquels n'a cependant pas voulu simplement souscrire le juge Beetz. Ce dernier a rédigé des motifs concordants<sup>[10]</sup> auxquels ont souscrit les juges McIntyre, Lamer, Wilson et La Forest. C'est l'opinion de la majorité qui, seule, sera commentée ici.

Pour fonder la responsabilité de la municipalité, le juge Beetz propose une argumentation complexe qu'il exprime avec la clarté qui lui est habituelle. Il souligne d'abord l'intérêt de l'affaire dont la Cour est saisie, affaire qui soulève «la difficile question de la coexistence et de l'interaction de deux systèmes juridiques distincts au Québec» (714i)<sup>[11]</sup>. Puis il expose une argumentation qu'il est possible de résumer en quatre propositions.

*Première proposition: C'est le droit public, écrit ou non écrit (c'est-à-dire la common law), qui régit la question de savoir dans quelle mesure une corporation municipale est soumise au droit civil.*

Les corporations municipales sont en principe régies par le droit public: «En principe [...], les corporations

municipales sont assujetties au droit qui les crée, le droit public» (719f). Cela n'exclut pas qu'elles puissent aussi être régies par le droit civil. «Cependant, la question de savoir quand le droit civil peut s'appliquer aux corporations municipales est une question de droit public, et non pas de droit privé» (720h).

Cette première proposition, celle que l'avenir retiendra de l'arrêt *Laurentide Motels*, est sans doute la plus importante. Elle indique la voie à suivre lorsque se pose la question de savoir quand et dans quelle mesure est soumise au droit civil non seulement une municipalité québécoise mais également, comme il le sera montré plus loin, d'autres autorités publiques.

Dans le contexte de l'arrêt, la première proposition prescrit, en matière d'application du droit civil aux autorités publiques, à la fois la voie à éviter et celle qu'il faut suivre.

La voie à éviter: rechercher en droit civil, particulièrement dans l'article 356 C.c.B.C., une règle qui détermine la mesure de l'applicabilité du droit civil aux autorités publiques.

Le juge Beetz dénie à l'article 356 toute valeur normative: il n'énonce pas, à son avis, une règle de droit; il «est de caractère indicatif (en anglais: *directory*) en ce sens qu'il indique le droit qui s'applique aux corporations politiques» (715e). Autrement dit, l'article 356 a valeur descriptive ou narrative et non pas normative<sup>[12]</sup>. C'est un instantané de la situation de droit prévalant à l'époque de la codification; il ne faut pas y voir une règle qui précise dans quelles circonstances et dans quelle mesure le droit civil s'applique à une autorité publique. D'ailleurs, ajoute le juge Beetz, il serait étonnant que le droit d'exception que constitue le droit civil, pour les autorités publiques, détermine lui-même sa sphère d'application (720i). On s'attendrait plutôt à trouver en droit public la ou les règles qui rendent, dans certains cas, le droit civil applicable aux personnes de droit public.

La voie à suivre: rechercher en droit public la règle qui rend applicable à une autorité publique québécoise les règles du droit civil.

Plus particulièrement, «tout demandeur qui réclame des dommages-intérêts à [une] ville conformément aux articles 1053 et suiv. doit démontrer que, selon le droit public, les art. 1053 et suiv. s'appliquent à son action» (721b). Le droit civil ne peut donc s'appliquer à une municipalité *proprio vigore*. Pour atteindre le droit civil, il faut faire un détour par le droit public. On ne peut, à titre d'exemple, tenir le raisonnement suivant: les règles du Code civil en matière de responsabilité civile s'appliquent, en l'absence de règle contraire, à la responsabilité des municipalités. Il faut plutôt que le plaideur justifie de manière positive l'application du droit civil, en montrant du doigt une règle de droit public qui le prévoit: il ne peut se contenter de mettre de l'avant un principe d'assujettissement au droit commun de la responsabilité et de laisser à la municipalité le soin de faire valoir une règle dérogatoire, s'il en est.

Le droit public applicable au Québec comprend le droit écrit et le droit non écrit, la common law. La mesure de l'assujettissement de la municipalité au droit privé doit d'abord être recherchée en droit écrit, dans la législation. En l'espèce, le droit écrit (notamment, la *Loi sur les cités et villes*) ne renferme aucune précision quant à la responsabilité civile qu'une municipalité peut encourir du fait d'un fonctionnement défectueux du service de lutte contre les incendies (721c). Il faut donc se tourner vers la common law, «seconde composante du droit public» (720e).

La common law pertinente est celle qui existe actuellement et non pas, comme d'aucuns l'ont prétendu, celle qui était en vigueur en 1866, au moment de la codification. En outre, «seule la partie de la common law qui

est de caractère "public" est applicable» (721e). La singularité et la difficulté de l'opération qui consiste à distinguer, parmi les règles de common law, celles qui présentent un caractère public et celles qui sont plutôt des règles de common law privée y sont soulignées: «Parce que la common law n'établit en principe aucune distinction entre le droit public et le droit privé, l'identification de la common law «publique» peut se révéler une tâche difficile. Néanmoins, parce que le Québec comporte deux régimes juridiques, le droit civil et la common law, cette identification doit se faire» (721e). En effet, si une règle de common law est de caractère privé, «elle ne peut s'appliquer au Québec: l'Acte de Québec a établi la primauté du droit civil en matière de propriété et de droits civils» (722h).

Y a-t-il une règle de common law publique qui assujettit les municipalités au droit commun de la responsabilité civile en matière de lutte contre les incendies? La réponse est donnée dans la deuxième proposition.

*Deuxième proposition: La règle de common law énoncée dans l'arrêt Anns voulant qu'une municipalité soit assujettie au droit commun de la responsabilité civile dans la sphère opérationnelle est une règle de common law publique, donc applicable au Québec en l'absence de règle législative incompatible.*

Le juge Beetz rappelle la distinction établie dans l'arrêt *Anns* entre les «décisions de nature politique dont l'autorité devrait être comptable non aux tribunaux, mais à l'électorat ou à la législature» (722a), et celles qui relèvent de la sphère opérationnelle: lorsqu'une «autorité pénètre dans la sphère opérationnelle de son pouvoir, c'est-à-dire lorsqu'elle passe à l'exécution pratique de ses décisions politiques, elle est responsable du préjudice causé à un particulier par sa négligence» (722f).

La règle qui établit qu'à l'intérieur de la sphère opérationnelle, une autorité peut être tenue responsable selon les règles du droit commun est une règle de droit public, car elle «vise à déterminer dans quels cas le droit privé s'appliquera aux autorités publiques» (723e). «De fait, [écrit le juge Beetz,] je ne crois pas que cette règle puisse être définie autrement que comme une règle de droit public. Une règle qui ne s'applique qu'aux organismes publics et dont l'existence et la justification trouvent leur source dans le caractère public de ces organismes, est assurément une règle de droit public» (723a).

Cette règle de droit public, qui effectue un renvoi au droit privé pour les mesures relevant de la sphère opérationnelle, trouvera donc application au Québec. Cette application n'aura cependant pas pour effet d'introduire au Québec le droit privé des *torts*.

*Troisième proposition: Le droit privé applicable par renvoi du droit public aux municipalités québécoises dans la sphère des actes de gestion est le droit civil québécois, non le droit des torts.*

En effectuant ainsi un renvoi aux règles du droit privé pour les actes de gestion, le droit public établit une norme de conduite applicable aux autorités publiques agissant dans la sphère opérationnelle (723g). Cette norme de conduite, dans les pays de common law, est identique à celle qui s'applique entre particuliers, elle ressortit au *jus commune* [13] de la responsabilité civile (723 h). Au Québec, ce droit commun, est le droit civil (724a). Les règles du droit privé des *torts* en common law n'ont donc pas d'application au Québec, en conformité des prescriptions de l'Acte de Québec (722h).

*Quatrième proposition: Les faits reprochés à la municipalité relevant du domaine de la gestion, elle peut et, dans les circonstances, elle doit être tenue responsable selon les règles du droit civil.*

Une fois établi que la distinction politique/gestion s'applique au Québec et que, dans la sphère opérationnelle, une autorité publique peut être tenue responsable selon les règles du droit civil, il reste à appliquer ces principes au cas d'espèce. En l'absence de règles législatives applicables, «il faut établir si les actes ou les omissions qui auraient causé un préjudice sont imputables aux politiques de la municipalité ou à leur mise en

pratique» (726c). En l'occurrence, selon le juge Beetz, les actes ou les omissions ne relèvent pas de la sphère politique des pouvoirs de la municipalité: celle-ci peut être tenue responsable selon l'article 1053 C.c.B.C. D'accord avec le juge L'Heureux-Dubé, le juge Beetz accepte donc la conclusion du juge de première instance que la ville a commis une faute engageant sa responsabilité civile.

### III. LA PORTÉE DE L'ARRÊT

Nos observations sur la portée de l'arrêt se rattachent à deux questions: le principe de la recherche en droit public des règles relatives à l'applicabilité du droit civil à l'Administration québécoise et son application en l'espèce; les difficultés associées à la transposition de certains éléments de la common law publique en droit civil québécois.

#### **A. La recherche en droit public des règles qui déterminent dans quelles circonstances et dans quelle mesure le droit privé de la responsabilité civile s'applique aux autorités administratives québécoises**

Le droit privé de la responsabilité civile ne saurait s'appliquer à des autorités publiques québécoises en vertu de sa propre autorité, *proprio vigore*. Il ne saurait régir ces autorités que par renvoi du droit public. Voilà, nous semble-t-il, l'enseignement principal et indiscutable de l'arrêt *Laurentide Motels*.

Le juge Beetz nous paraît également convaincant lorsqu'il conclut que l'article 356 C.c.B.C. n'énonce pas une règle effectuant un renvoi au droit privé québécois. Le juge dénie ainsi toute valeur normative à une disposition dont la seule ambition était, à notre avis, de refléter l'état du droit en vigueur au moment de la codification<sup>[14]</sup>.

Les motifs du juge Beetz mettent également de l'avant une méthode d'application du principe qui veut que le droit civil ne soit applicable à une autorité publique que par renvoi du droit public. Autant nous souscrivons au principe qu'il retient, autant nous avons peine à nous ranger à la méthode d'application qu'il propose.

Cette méthode a pour point de départ l'idée que celui qui veut engager la responsabilité d'une autorité publique québécoise sur le fondement du droit civil doit établir que, selon le droit public, le droit civil est applicable<sup>[15]</sup>. La règle de droit public qui rend applicable le droit civil peut être exprimée par le droit écrit, c'est-à-dire de source législative. À défaut de règle de renvoi en droit écrit, il faut se tourner vers la common law publique.

En l'espèce, le juge Beetz, après avoir constaté que le droit écrit ne contenait aucune règle relative à la responsabilité pour le service de lutte contre les incendies, dégage de l'arrêt *Anns* une règle de renvoi au droit privé pour les actes ou omissions qui se situent dans la sphère opérationnelle des pouvoirs de l'autorité publique. Cette règle de renvoi est qualifiée par le juge de règle de common law publique, donc applicable au Québec.

Cette méthode nous semble discutable dans la mesure où elle fait peu de cas de la règle fondamentale du droit public anglo-canadien selon laquelle, en matière de responsabilité civile, l'Administration n'est pas assujettie, comme c'est le cas en France, à un régime autonome de droit public. Au contraire, le droit anglo-canadien pose comme principe l'assujettissement de l'Administration aux règles de la responsabilité civile applicables aux particuliers. Il est d'autant plus étonnant que le juge Beetz ait passé sous silence ce principe fondamental qu'il l'avait lui-même déjà invoqué pour justifier l'application du droit privé des contrats à la qualification et à

la réglementation du lien unissant un fonctionnaire à la Couronne québécoise. Dans l'arrêt *Procureur général du Québec c. Labrecque*, il avait écrit:

*Dans ce droit anglo-canadien, faut-il le rappeler, le droit administratif ne constitue pas un système complet et autonome, distinct du droit commun et administré par des tribunaux spécialisés. C'est au contraire le droit commun administré par les tribunaux ordinaires qui est reçu en droit public et dont les dispositions régissent la puissance publique, à moins qu'elles ne soient remplacées par des dispositions législatives incompatibles, ou supplantées par des règles particulières à la prérogative royale [...].*

*Il s'ensuit qu'ayant à qualifier et à régler un rapport juridique donné en droit public, le juriste de tradition anglo-canadienne doit presque nécessairement accomplir cette fonction avec les concepts et les règles du droit commun à moins que la loi ou la prérogative n'imposent le contraire. [...]*

*Cette caractéristique est un des éléments du principe de légalité («Rule of law») comme il est conçu en droit public anglais.*[\[16\]](#)

Ce que le juge Beetz a écrit au sujet de la Couronne vaut, à notre avis, pour toute autorité publique québécoise en matière de responsabilité: le principe de la *Rule of law*, principe du droit public anglo-canadien applicable dans l'ordre juridique québécois, conduit à appliquer aux autorités publiques les règles du droit commun de la responsabilité civile, sous réserve que ces règles aient été écartées ou remplacées par des règles de droit public inscrites dans un texte législatif ou tirant leur source de la common law, comme c'est le cas notamment pour les règles qui définissent la prérogative royale[\[17\]](#).

Lorsque le juriste québécois recherche quelles règles il doit appliquer à une autorité publique en matière de responsabilité contractuelle ou extracontractuelle, il doit chercher la réponse en droit public. Le principe de légalité (*Rule of law*), principe de droit public, le renvoie alors aussitôt au droit commun de la responsabilité civile, droit qui fait également office de droit commun de la responsabilité publique: ce droit s'appliquera en l'absence de règles contraires de droit public, écrit ou non écrit.

Compte tenu du principe de légalité (*Rule of law*), ce n'est pas, à notre avis, au demandeur à démontrer que le droit privé s'applique à la responsabilité d'une autorité publique: c'est plutôt à cette dernière à faire valoir les règles de droit public qui écartent ou qui restreignent cette responsabilité.

L'absence de toute référence au principe de légalité dans les motifs du juge Beetz le conduit à une analyse de l'arrêt *Anns* qui nous semble discutable. Le juge y voit une règle qui précise dans quelles circonstances une autorité publique est assujettie au droit privé. Or, compte tenu de la conception anglo-canadienne du principe de légalité, il nous semble que l'arrêt *Anns* énonce plutôt dans quelles circonstances une autorité publique *n'est pas* assujettie aux règles ordinaires de la responsabilité. L'assujettissement au droit privé en dehors de la sphère politique résulte tout simplement du principe de légalité, tandis que le non-assujettissement au droit privé dans la sphère politique constitue véritablement la règle de droit public consacrée dans l'arrêt *Anns*. C'est d'ailleurs là la perception de la plupart des auteurs, qui voient l'arrêt *Anns* comme écartant toute responsabilité pour les décisions de nature politique et non pas comme énonçant un principe de responsabilité pour les décisions qui n'ont pas cette nature[\[18\]](#). Ce point de vue est également reflété dans la jurisprudence[\[19\]](#).

Le nouveau *Code civil du Québec* donne forme législative à la conception traditionnelle du principe de légalité dans son application aux autorités administratives québécoises. L'article 1376, inscrit au Livre cinquième *Des obligations*, prévoit que «[l]es règles [du Livre des obligations] s'appliquent à l'État, ainsi qu'à



ses organismes et à toute autre personne morale de droit public, sous réserve des autres règles qui leur sont applicables». Cette disposition établit que le droit commun des obligations dans les relations de droit privé vaut également comme droit commun des obligations lorsque l'État, ses organismes ou d'autres personnes morales de droit public sont en cause. Les *Commentaires du ministre de la Justice* présentent cette disposition comme une simple codification du droit antérieur (ce qui nous semble juste, pour les raisons que nous venons d'indiquer) et ajoutent que l'expression «les autres règles de droit qui leur sont applicables» fait notamment référence aux règles de la common law publique dont la Cour suprême a fait application dans *Laurentide Motels*<sup>[20]</sup>.

Bien qu'il soit inscrit dans le Code civil, l'article 1376 énonce, à notre avis, une règle de droit public, en ce qu'il s'agit d'une règle spécifique à certaines autorités publiques. Cette règle dispense le justiciable d'établir que le droit privé des obligations s'applique à l'État, à ses organismes et aux autres personnes morales de droit public relevant du droit québécois. Cette disposition a par ailleurs, croyons-nous, valeur normative et non simplement narrative: elle codifie une véritable règle du droit public anglo-canadien, la *Rule of law*. Dans une action en responsabilité, l'article 1376 consacre une présomption d'application des règles du droit commun de la responsabilité et c'est à l'Administration qu'il revient d'établir que ces règles sont écartées par des règles écrites ou non écrites de droit public. On peut même, en raisonnant *a fortiori*, étendre l'application du principe énoncé à l'article 1376 à toute personne faisant partie de l'Administration québécoise, quel que soit son statut.

L'entrée en vigueur de l'article 1376 a eu pour effet d'écarter l'autorité de l'arrêt *Laurentide Motels* dans la mesure où celui-ci imposait, au particulier qui veut opposer le droit commun de la responsabilité civile à l'Administration, l'obligation de pointer du doigt une règle de droit public qui rend le droit privé applicable. Le droit privé de la responsabilité s'applique en principe et c'est à l'Administration qu'il reviendra de faire valoir, le cas échéant, les règles de droit public applicables à l'encontre des règles du droit commun. Cette démarche exigera que soient notamment étudiées les décisions des tribunaux de common law mettant en cause la responsabilité publique pour y déceler l'application de règles de common law publiques qui seraient applicables au Québec. Les pages qui suivent veulent mettre en évidence certaines difficultés de cette étude.

## **B. Les difficultés associées à la transposition de certains éléments de la common law publique en droit civil québécois**

Le nouveau Code civil établit clairement que les règles de base de la responsabilité des autorités publiques québécoises sont celles du droit privé. Ces règles ou certains éléments de ces règles sont, le cas échéant, écartés, modifiés ou remplacés par des règles particulières de droit public. Même dans le cas où sont applicables des règles de droit public, le cadre général d'analyse des problèmes de responsabilité administrative, aussi bien au plan conceptuel que normatif, demeure celui que propose le droit privé, d'où certaines difficultés lorsqu'il faut extraire de la common law des règles ou fragments de règles que l'on devra ensuite introduire dans le cadre fourni par le droit civil<sup>[21]</sup>.

Ces emprunts d'un système juridique à un autre ne se font jamais sans problèmes. Il ne s'agit pas simplement de prendre une pomme dans un panier pour la déposer dans un autre. Chaque élément d'un système juridique tire sa signification, sa valeur même de son appartenance à ce système. On ne peut donc l'en dissocier pour l'introduire dans un autre système sans certaines opérations de transposition qui n'ont rien d'évident. Cette difficulté s'ajoute à celle, déjà signalée par le juge Beetz, de déterminer si une règle de common law qu'on prétend applicable au Québec a le caractère d'une règle de droit public ou de droit privé.

Ainsi, le droit de la responsabilité extracontractuelle en common law se présente sous la forme de la juxtaposition de délits civils ou *torts* obéissant chacun à un régime juridique spécifique. C'est un droit morcelé, encore qu'il tende vers l'unification à la faveur de l'expansion du *tort* de *negligence*. C'est le *tort* qu'a

choisi d'invoquer le demandeur qui déterminera les règles qui s'appliqueront à la demande, règles qui, à leur tour, détermineront son succès ou son échec. À titre d'exemple, la distinction politique/gestion appartient au régime juridique du *tort de negligence*: on n'en discutera que si le demandeur a situé son action dans ce cadre-là. Si, par contre, le demandeur a intenté une action fondée sur le *tort de nuisance*, délit civil qui s'applique dans les relations de voisinage, alors d'autres considérations deviennent pertinentes, comme celle de savoir, par exemple, dans le cas d'un préjudice causé par le refoulement des eaux d'égouts municipaux, si ces dommages étaient «autorisés par le législateur»<sup>[22]</sup>. Rien n'interdit par ailleurs au demandeur de fonder son recours sur plusieurs *torts*, de manière concurrente ou alternative.

Si l'on doit, en matière de responsabilité extracontractuelle des municipalités québécoises, examiner la common law pour en dégager des règles de droit public applicables au Québec, ne faudra-t-il pas, au préalable, se demander, compte tenu des faits, quel *tort*, quel délit civil un justiciable d'un pays de common law aurait pu invoquer avec succès dans les circonstances? Cette opération hautement spéculative peut sembler nécessaire, car, en principe, il faudrait *a priori* éviter que les règles de droit public dégagées de la jurisprudence de common law aient, au Québec, une portée qui ne correspond pas à leur portée en common law.

Or, cette portée dépend notamment du *tort* invoqué. Par exemple, la défense fondée sur la nature politique de l'action ou de l'inaction qui cause un préjudice présente le caractère d'une règle de droit public, mais qui peut être invoquée seulement dans le cadre du *tort de negligence*. Transposée au Québec, devrait-on l'appliquer dans les litiges qui, en common law, relèveraient, par exemple, du droit de la *nuisance*?

On voit combien sera délicate l'opération de transposition des règles de la common law publique en droit civil, dans la mesure, notamment, où elle exigera du juriste québécois une grande familiarité avec la common law des *torts* et un processus de détermination de la portée des règles de common law qui risque de tenir parfois de la divination.

Non seulement la détermination de la portée des règles de droit public soulèvera-t-elle des difficultés: l'expression même de ces règles devra être modifiée pour les intégrer dans le cadre civiliste. Ainsi, la distinction politique/gestion se présente, au plan technique, comme un élément d'appréciation de l'existence de l'obligation de diligence (*duty of care*) dans le cadre du délit civil de *negligence*. C'est en effet une condition préalable au succès d'une action en *negligence* en common law qu'il existe une relation particulière entre le défendeur et le demandeur, que le défendeur ait, à l'égard du demandeur, une obligation de diligence, un *duty of care*. Le sens précis de l'arrêt *Anns*, c'est qu'à l'égard des décisions de nature politique, les autorités publiques n'ont pas, envers les justiciables pris individuellement, un *duty of care* susceptible de fonder un recours en *negligence*. Techniquement, la distinction politique/gestion ne fonde pas, en common law, une immunité de responsabilité, car la question de la responsabilité ne se soulève même pas lorsqu'il n'y a pas de *duty of care*<sup>[23]</sup>. La notion de *duty of care* est d'une importance fondamentale dans le droit de la *negligence*: en décidant qu'il existe ou n'existe pas de *duty of care*, les tribunaux exercent sur la disponibilité des recours en *negligence* un véritable contrôle d'opportunité.

La notion de *duty of care* n'a pas d'équivalent en droit civil. On ne peut donc pas transposer comme telle dans ce système la distinction politique/gestion intimement liée à cette notion. Il faut lui faire subir une transformation et la concevoir comme une immunité de responsabilité à l'égard d'actions ou d'omissions de l'Administration qui, sur le fondement des règles du droit civil, auraient normalement pu conduire à tenir l'Administration pour responsable.

Dans certaines circonstances, cette transposition se révélera extrêmement difficile, dans la mesure où la règle qui se dégagera d'un arrêt apparaîtra indissociable de techniques ou de concepts qui n'ont pas d'équivalent dans le droit civil. En voici un exemple. Dans l'affaire *Yuen Kun Yeu c. Attorney-General of Hong Kong*<sup>[24]</sup>, le Conseil privé a rejeté une demande fondée sur la *negligence* intentée par des épargnants qui ont subi des

pertes financières en raison de la déconfiture d'une société de dépôts. Cette société avait été accréditée par une autorité publique, le *Commissioner of Deposit-taking Companies*. Les épargnants ont poursuivi cette autorité en alléguant son manque de diligence dans l'accréditation de la société. La demande a été rejetée, le Conseil privé estimant que, dans les circonstances, il n'y avait pas de lien de proximité suffisant entre le Commissaire et les épargnants pour conclure à l'existence d'un *duty of care*. Cette conclusion se fonde notamment sur le fait que, selon les textes applicables, le contrôle exercé par le Commissaire sur l'entreprise prenait la seule forme de l'accréditation ou de retrait d'accréditation: il n'avait aucun pouvoir d'intervenir dans la gestion courante.

Quelle serait l'applicabilité de ce précédent au Québec? Peut-on appliquer cet arrêt au Québec sans importer du même coup la notion même de *duty of care* ainsi que le processus d'analyse empirique qui l'accompagne? La notion de lien de causalité du droit civil permet-elle de transposer entièrement en droit québécois les éléments d'appréciation qui sont pris en considération dans le cadre de l'analyse du *duty of care*? La valeur de précédent de cet arrêt en droit québécois dépend-elle de l'appréciation que l'on doit faire de la nature des considérations qui, en l'espèce, ont justifié que l'on dénie l'existence d'un *duty of care*? («S'agit-il de motifs propres à une situation de droit public?»)

Dans l'hypothèse où il est possible de dégager de la jurisprudence de common law une règle susceptible de transposition, il faudra déterminer si cette règle constitue une règle de droit public. Le juge Beetz, dans *Laurentide Motels*, a donné une indication du type de critère de qualification à retenir. Parlant de la distinction politique/exécution, il écrit: «[u]ne règle qui ne s'applique qu'aux organismes publics et dont l'existence et la justification trouvent leur source dans le caractère public de ces organismes est assurément une règle de droit public»(723a).

On peut penser que le juge Beetz n'entendait pas proposer deux critères distincts du caractère public d'une règle de common law, car on imagine mal dans quelles circonstances une règle ne serait applicable qu'à des autorités publiques alors que ce traitement juridique spécifique ne serait pas justifié par le caractère public des personnes auxquelles il s'applique. On retiendra qu'une règle de common law présente le caractère d'une règle de droit public notamment lorsqu'elle s'applique aux seules autorités publiques. À l'inverse, une règle de common law qui s'applique indistinctement aux autorités publiques et aux particuliers n'aurait pas *a priori* le caractère de règle de droit public.

En termes méthodologiques, ce critère invite le juriste québécois, lorsque se pose la question de la responsabilité extracontractuelle de l'Administration, à examiner la jurisprudence des pays de common law pour apprécier si, dans des circonstances semblables, les règles de common law applicables sont ou non spécifiques aux autorités publiques. Si ces règles sont spécifiques, elles peuvent s'appliquer au Québec à titre de règles de common law publique. Si l'Administration n'est pas assujettie en common law à des règles spécifiques, alors le droit civil peut s'appliquer dans son intégralité, sous réserve de règles de droit écrit incompatibles contenues dans des lois particulières.

Cette proposition méthodologique mériterait toutefois d'être nuancée. D'une part, toutes les règles de la common law publique ne doivent pas être appliquées au Québec: on doit se limiter à celles de ces règles qui ajoutent ou dérogent au droit commun québécois de la responsabilité. D'autre part, le fait que l'on ait décidé, en common law, de ne pas aménager un régime exorbitant pour un cas de responsabilité administrative ne permet pas de conclure de manière assurée à l'entière application au Québec du droit civil.

Une règle de common law publique ne s'appliquera à la responsabilité de l'Administration québécoise que dans la mesure où elle se révélera incompatible avec le droit commun de la responsabilité, droit commun qui, dans ce cas, sera écarté au profit des règles de droit public. Ainsi, la common law reconnaît un délit civil qui sanctionne l'abus de pouvoir par une autorité publique, le *tort de misfeasance in a public office*. Ce *tort* est commis lorsqu'un officier public, abusant de ses pouvoirs, cause intentionnellement un dommage. Ce délit civil présente indubitablement un caractère public<sup>[25]</sup>, et pourtant le juriste québécois n'a pas, à notre

avis[26], à se référer à cette institution, car, contrairement à la common law, le droit commun québécois de la responsabilité extracontractuelle n'a aucune difficulté, dans le cadre de la notion de faute, à reconnaître la responsabilité fondée sur l'abus de droit. On n'a à cet égard qu'à songer à l'arrêt fameux *Roncarelli c. Duplessis*[27]. Donc, même si cette institution de common law possède un caractère de droit public, ce serait, à notre avis, une erreur que d'en tenir compte en droit québécois.

Par ailleurs, le fait que, pour un cas donné, les tribunaux, en contexte de common law, aient décidé de ne pas assujettir l'Administration à un régime exorbitant de responsabilité n'autorise pas à conclure que, dans un cas semblable, l'Administration québécoise devrait être soumise intégralement au droit civil. L'arrêt récent *Nelles c. Ontario*[28] permet d'illustrer cette proposition. La Cour suprême y a décidé que, dans le cas d'une action pour poursuites abusives intentée notamment contre le procureur général de l'Ontario, l'intérêt public ne justifiait pas que soit reconnue une immunité de responsabilité: les règles du droit commun de *torts* en la matière ont été jugées suffisamment exigeantes envers le demandeur. De l'avis de la majorité, elles faisaient en sorte que le procureur général ne soit pas indûment entravé dans l'exécution de ses fonctions publiques.

Pour bien saisir la portée de cet arrêt au Québec, il faut souligner que, selon la common law des *torts*, le demandeur qui invoque le délit civil de poursuites abusives (*malicious prosecution*) doit établir que le poursuivant a agi en l'absence de cause raisonnable et probable *et* qu'il avait une intention malveillante ou visait un objectif principal autre que celui de l'application de la loi. Il s'agit là d'un fardeau particulièrement lourd et l'on comprend que la Cour n'ait pas jugé bon de favoriser l'institution d'une immunité de responsabilité. Étudiant la question dans une véritable perspective de responsabilité publique, elle a jugé que la règle de common law privée établissait un juste équilibre entre les droits de la victime et les devoirs de l'Administration.

La signification de cette décision pour le droit québécois de la responsabilité publique nous apparaît incertaine. Si l'on applique à la lettre la méthodologie proposée par le juge Beetz dans *Laurentide Motels*, alors l'arrêt *Nelles* ne pose pas une règle transposable au Québec puisque la Cour a appliqué à la responsabilité de l'Administration ontarienne la même règle qui se serait appliquée entre particuliers, une règle de common law privée. Le fait, cependant, que la Cour ait opté pour l'application à une autorité publique ontarienne des mêmes règles que celles qui s'appliquent, en Ontario, entre particuliers ne permet pas de conclure avec assurance qu'en droit québécois, il suffirait, pour la même matière, de s'en rapporter exclusivement au droit civil. Le droit civil québécois en matière de poursuites abusives est en effet beaucoup moins exigeant pour le demandeur que ne l'est la common law: le simple caractère téméraire d'une poursuite (l'absence de cause raisonnable et probable) constitue une faute civile: selon la jurisprudence dominante, le demandeur n'a pas à établir la malice ou le détournement de pouvoir[29].

Quelle serait l'attitude de la Cour suprême si elle avait à décider à nouveau la question de la responsabilité du procureur général en se plaçant cette fois dans la perspective du droit québécois? Ne pourrait-elle pas, invoquant des considérations de droit public, comme la nécessité d'établir un juste équilibre entre les droits de la victime et les devoirs du procureur général, écarter l'application exclusive du droit civil et, lorsque le procureur général est poursuivi, exiger la preuve non seulement du caractère téméraire de la poursuite, mais aussi celle d'une intention malicieuse ou d'un détournement de pouvoir?

Cette solution nous apparaît non seulement possible, mais probable. La Cour suprême a pour mission d'élaborer une partie du droit public au Canada, celui qui relève de la «common law publique», et elle doit le faire à l'égard de l'Administration québécoise autant qu'à l'égard des autres Administrations canadiennes. Dans la recherche de solutions adaptées aux problèmes particuliers soulevés par la responsabilité administrative, elle doit tenir compte des différences entre les deux systèmes de droit qui forment le droit commun de cette responsabilité dans ce pays. Dans cette perspective, il pourra se trouver des circonstances où la common law privée permet de justifier une solution adéquate à un problème de responsabilité publique

alors que le droit civil conduit à un résultat différent et, dans une perspective de droit public, moins bien adapté aux exigences de l'action publique.

Dans ces cas, la Cour sera, à notre avis, justifiée d'élaborer des solutions spécifiques au droit québécois de la responsabilité publique. La common law publique applicable au Québec, on a tendance à l'oublier, n'est pas constituée uniquement de règles empruntées par les juristes québécois au droit des divers pays de common law. Elle peut et elle doit aussi couler de source québécoise. Ainsi appartient-il aux juristes québécois, et éventuellement aux juges, de développer la common law publique de la responsabilité québécoise en harmonie avec le droit civil.

---

[1] Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Montréal. L'auteur tient à exprimer sa vive reconnaissance à Me Johanne Renaud qui l'a assisté dans sa recherche.

[2] *Laurentide Motels Ltd. c. Beauport*, [1989] 1 R.C.S. 705 (ci-après cité: «*Laurentide Motels*»).

[3] L'arrêt *Laurentide Motels* a déjà suscité des commentaires dans la doctrine québécoise, mais les textes publiés à ce jour se présentent comme de simples compte-rendus de l'arrêt. Voir: Daniel CHÉNARD, «Coexistence et interaction des deux systèmes juridiques distincts au Québec: la responsabilité extra-contractuelle des municipalités et l'arrêt *Laurentide Motels*», dans *Développements récents en droit municipal (1990)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1990, p. 1 ; Alain-Claude DESFORGES, «La responsabilité municipale: Où en sommes-nous?», dans *Développements récents en droit municipal (1991)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1991, p. 35 ; Pierre LEMIEUX, *Les grands arrêts du contrôle judiciaire*, Sherbrooke, Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke, 1990, p. 640. Certains auteurs anglo-canadiens ont traité de l'arrêt dans une perspective critique, mais quant au seul aspect de la distinction politique/exécution: Larry A. REYNOLDS et David A. HICKS, «New Directions for the Civil Liability of Public Authorities in Canada», (1992) 71 *R. du B. can.* 1; Kevin WOODALL, «Private Law Liability of Public Authorities for Negligent Inspection and Regulation», (1992) 37 *R.D. McGill* 83. On doit à une juriste galloise les commentaires les plus étoffés de la distinction droit public/droit privé mise de l'avant dans l'arrêt *Laurentide Motels*: Sue ARROWSMITH, «Government Liability and the Public-Private Distinction in Quebec», (1991) 4 *C.J.A.L.P.* 1; Sue ARROWSMITH, «Governmental Liability in Quebec and the Public Law-Private Law Distinction», (1990) *Public Law* 481.

[4] *Laurentide Motels Ltd. c. Beauport*, (1980) 9 M.P.L.R. 184 (C.S.Q.).

[5] *Beauport (Ville de) c. Laurentide Motels Ltd.*, [1986] R.J.Q. 981 (C.A.).

[6] Jean-Denis ARCHAMBAULT, «La responsabilité délictuelle municipale: fondement et application au combat des incendies», (1981) 41 *R. du B.* 3. Voir aussi: Jean-Denis ARCHAMBAULT, «La responsabilité municipale dans le combat des incendies », *Malette c. Portage du Fort*, (1984) 15 *R.G.D.* 107; Jean-Denis ARCHAMBAULT, «Les sources juridiques de la responsabilité extracontractuelle municipale», (1985) 16 *R.G.D.* 101.

[7]Micheline McNICOLL, «La responsabilité délictuelle des municipalités en matière de combat des incendies», (1983) 24 *C. de D.* 379; Jacques L'HEUREUX, «Sources du droit et règles applicables en matière de responsabilité extracontractuelle au Québec», (1985) 16 *R.G.D.* 131.

[8][1941] A.C. 74 (H.L.).

[9][1978] A.C. 728 (H.L.) (ci-après cité: «*Anns*»). L'arrêt *Anns* a été suivi au Canada notamment dans l'arrêt *Ville de Kamloops c. Nielsen*, [1984] 2 R.C.S. 2.

[10]Il est à noter que les motifs du juge Beetz ont été rédigés en anglais.

[11]Les chiffres et les lettres entre parenthèses renvoient aux pages et alinéas du *Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada*.

[12]C'est en particulier quant à la valeur de l'article 356 que les motifs du juge Beetz s'écartent de ceux du juge L'Heureux-Dubé, qui attribue à ce texte valeur normative. Pour le juge L'Heureux-Dubé, l'article 356 est «au coeur du débat» (728f). Elle estime (782g) que l'article 356 *assujettit* les corporations politiques au droit civil, à certains égards, dans leurs rapports avec «les autres membres de la société individuellement» (nous avons souligné).

[13]Le juge Beetz écrit, à la page 724: «In Quebec, the «*droit commun*» ,, that is, the common law of the land ,, is the civil law.» La version française, simple traduction des motifs du juge Beetz, ne rend pas justice à l'original, l'expression *the common law of the land* étant incorrectement rendue par les termes «le droit applicable».

[14]Nous croyons que la même observation peut être faite au sujet de l'article 300 du nouveau *Code civil du Québec*. Cette disposition indique deux catégories de règles applicables, aux personnes morales de droit public: celles que prévoient les lois particulières qui les constituent ou qui leurs sont applicables et celles que prévoit le Code civil. L'article 300 ne mentionne pas les règles de la common law publique qui régissent aussi les personnes morales de droit public. À notre avis, cette omission ne doit pas s'interpréter comme manifestant la volonté de les exclure. Le libellé de l'article 1376 du Code, lorsqu'il est lu à la lumière du commentaire du ministre de la Justice, l'interdit. Nous y reviendrons.

[15]«Tout demandeur qui réclame des dommages-intérêts à la ville conformément aux art. 1053 et suiv. doit donc démontrer que, selon le droit public, les art. 1053 et suiv. s'appliquent à son action» (721a).

[16][1980] 2 R.C.S. 1057, 1081 et 1082. Il faut noter qu'un extrait de cet arrêt est cité par le juge L'Heureux-Dubé (785d), ce qui rend d'autant plus étrange l'absence de toute référence au principe du *Rule of law* dans les motifs du juge Beetz.

[17] Dans le même sens, voir René DUSSAULT et Louis BORGEAT, *Traité de droit administratif*, 2e éd., t. III, Québec, P.U.L., 1989, pp. 834 et 835; Andrée LAJOIE, *Contrats administratifs: Jalons pour une théorie*, Montréal, Éditions Thémis, 1984, p. 45 et suiv.

[18] À titre d'exemple Henry William Rawson WADE, *Administrative Law*, 6e éd., Oxford, Clarendon Press, 1988, p. 767; Peter W. HOGG, *Liability of the Crown*, 2e éd., Toronto, Carswell, 1989, pp. 124 et 125.

[19] Au sujet de la distinction politique/gestion, lord Keith écrit: «this distinction does not provide a touchstone of liability, but rather is expressive of the need to exclude altogether those cases in which the decision under attack is of such a kind that a question whether it has been made negligently is unsuitable for judicial resolution». *Rowling c. Takaro Properties Ltd.*, [1988] 1 All E.R. 163, 172 (H.L.). On verra aussi les motifs du juge Cory dans *Just c. Colombie-Britannique*, [1989] 2 R.C.S. 1228, 1244 et 1245: «Il peut être opportun ici de résumer les principes et le raisonnement applicables, à mon avis, dans les cas de ce genre. En règle générale, l'obligation traditionnelle de diligence issue du droit de la responsabilité délictuelle s'appliquera à un organisme gouvernemental de la même façon qu'à un particulier. [...] Un organisme gouvernemental peut être exempté de cette obligation par une disposition législative expresse. Par ailleurs, l'exemption peut découler de la nature de la décision prise. Ainsi, un organisme gouvernemental sera exempté de l'imposition d'une obligation de diligence dans les situations qui résultent de ses décisions de pure politique» (nous avons souligné).

[20] MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, *Commentaires du ministre de la Justice*, t. I, Québec, Les publications du Québec, 1993, p. 833.

[21] Des difficultés peuvent aussi surgir lorsque les règles de droit public sont inscrites dans un texte législatif. Ces difficultés risquent toutefois d'être de moindre envergure dans la mesure où le législateur les aura vraisemblablement conçues en ayant à l'esprit le droit privé de la responsabilité.

[22] Voir: *Tock c. St. John's Metropolitan Area Board*, [1989] 2 R.C.S. 1181.

[23] Dans ce sens: K. WOODALL, *loc. cit.*, note 2, 95.

[24] [1988] 1 A.C. 175 (P.C.).

[25] Dans ce sens: P. W. HOGG, *op. cit.*, note 17, pp. 111 et 112.

[26] Un point de vue différent est exprimé par S. ARROWSMITH, «Governmental Liability and the Public-Private Distinction in Quebec», *loc. cit.*, note 2, 14.

[27] [1959] R.C.S. 121. Il est assez désolant de voir certains juristes de common law présenter cet arrêt

comme l'illustration par excellence du *tort de misfeasance in a public office* en common law alors que la décision de la Cour suprême est, tout entière, fondée sur la faute du droit civil québécois.

[28][1989] 2 R.C.S. 170.

[29]Jean-Louis BAUDOUIN, *La responsabilité civile délictuelle*, 3e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1990, p. 85 et suiv.